



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-50**

under the

**FOREST FIRES ACT
(O.C. 2009-161)**

Filed April 27, 2009

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-204 under the Forest Fires Act is amended

(a) in the French version by striking out the period at the end of the definition « négligence » and substituting a semi-colon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“private campground” means any area of land where a fee is charged to persons who use the area for camping purposes but does not include a mobile home park as defined in subsection 188(1) of the *Municipalities Act*; (*terrain de camping privé*)

2 Section 3.4 of the Regulation is amended by striking out “untreated woody material” and substituting “blueberry plants, straw or propane”.

3 Section 3.5 of the Regulation is amended by striking out “untreated woody material” and substituting “forest fuels and grass”.

4 Paragraph 3.7(2)(c) of the Regulation is amended

(a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-50**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES INCENDIES DE FORÊT
(D.C. 2009-161)**

Déposé le 27 avril 2009

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-204 pris en vertu de la Loi sur les incendies de forêt est modifié

a) dans la version française, à la définition « négligence », par l'abrogation du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« terrain de camping privé » désigne une parcelle de terrain où des droits d'entrée sont demandés à des fins de camping, à l'exclusion d'un parc de maisons mobiles selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 188(1) de la *Loi sur les municipalités*. (*private campground*)

2 L'article 3.4 du Règlement est modifié par la suppression de « des matériaux ligneux non traités » et son remplacement par « des bleuetiers, de la paille ou du propane ».

3 L'article 3.5 du Règlement est modifié par la suppression de « des matériaux ligneux non traités » et son remplacement par « des combustibles forestiers et de l'herbe ».

4 L'alinéa 3.7(2)c) du Règlement est modifié

a) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(c) a permanent campsite fireplace within a provincial park, as defined in the *Parks Act*, or within a private campground, if

(b) in subparagraph (iii) by striking out “four and a half” and substituting “three”;

(c) in subparagraph (iv) by striking out “four and a half” and substituting “three”.

c) un foyer permanent d’un emplacement de camping situé dans un parc provincial tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les parcs* ou dans un terrain de camping privé, si

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « quatre mètres et demi » et son remplacement par « trois mètres »;

c) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « quatre mètres et demi » et son remplacement par « trois mètres ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés